RÈGLEMENT NUMÉRO 401-1 DE MODIFICATION LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU	l'article 431 du Code municipal du Québec permettant au conseil d'adopter un règlement pour régir son fonctionnement et régler les modalités selon lesquelles il exercera les pouvoirs, les devoirs et les fonctions conférés des membres du conseil ou des comités ;
ATTENDU QUE	le conseil municipal désire adopter un règlement sur la régie interne concernant le conseil municipal ;
ATTENDU QUE	un avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été déposés lors d'une séance antérieure du Conseil de l'Époque 2022 ;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par monsieur Étienne Sirois, appuyé par madame Marie-Eve Bazin et résolu, **UNANIMEMENT** par les membres du conseil présents, que le présent règlement soit décrété et statué comme suit :

CHAPITRE I PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

Ajournement : Le report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée au moment prévu. Il permet pour laquelle des informations supplémentaires sont requises.

Causes : Comité formé de membres du conseil, et régi par la même description du mandat.

Conseil : Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur.

Quorum : Représente le nombre de membres du conseil présents requis pour que le Conseil municipal puisse délibérer et décider valablement de la municipalité.

Jour férié : Tous les jours de la semaine, incluant les jours fériés, lorsque les bureaux de la municipalité sont fermés.

Jour ouvrable : Du Lundi au vendredi, incluant les fériés.

Point d'ordre : Intervention d'un membre du conseil demandant au maire de faire respecter les règles de régie interne et de procédure d'assemblée prévues par le présent règlement et d'assurer le bon déroulement.

Maire : La mairesse, le maire ou le maire suppléant, le pro-maire désigné à la fonction et intérimaire du maire suppléant ou en son absence, également, un membre du conseil désigné parmi ceux présents.

Question de privilège : Intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou dans son droit ou qui estime que son droit, privilège et prérogative ou ceux du conseil sont lésés.

Question d'application du règlement : Question soumise au maire lorsque survient un litige relatif au présent règlement, le maire devant trancher le litige au moyen d'une décision au fondement.

Responsable : Personne responsable d'une séance du conseil.

Sauf en disposition du présent règlement, le sens des mots et des phrases du texte de la présente loi les mots qui sont employés par la loi sur les fonctions du conseil municipal.